



LES DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS

Actualisé le 01 octobre 2024

INTRO

Dans le cadre de leur travail, les travailleur-euses sont amenés à se déplacer. Dans cette perspective, des règles ont été élaborées afin d'encadrer la prise en charge par les employeurs des frais entraînés par ces déplacements.

Par ailleurs, afin de bien saisir la suite, il convient de distinguer **deux types de déplacement** :

- Les déplacements **domicile-travail** (cfr. fiches Parlons Droit(s) spécifiques)
- Les déplacements **professionnels** : déplacements effectués durant les heures de travail pour des raisons de service, ce qui exclut les déplacements privés pendant le service.

LES DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS – PRINCIPES ET REGLEMENTATION

Règlementation générale – applicable en COCOF – COCOM - RW

Cct « Indemnités patronales pour l'utilisation de véhicules à moteur personnels pour raisons de service » (12/06/1990)

1. Conditions¹

Pour prétendre à cette indemnité kilométrique, **trois conditions** sont nécessaires :

- Véhicule **personnel**
- Raison de **service** (*missions, réunions, formations, services, livraisons,...*)
- Déplacement **autorisé** par l'employeur

2. Montant de l'indemnité kilométrique

Les frais de déplacement pour raison de service peuvent être remboursé **forfaitairement** ou **sur base de justificatifs**².

Deux montants forfaitaires de remboursement de frais de déplacement professionnels coexistent et sont acceptés :

- **0,4293 €/km** pour la période du 01/10/2024 au 31/12/2024 (ce montant est indexé **trimestriellement**)³⁴
- **0,4415 €/km** pour la période du 01/07/2024 au 30/06/2025 (ce montant est indexé **annuellement**)⁵

¹ Art. 2 CCT 12 juin 1990.

² <https://www.ucm.be/actualites/lindemnite-kilometrique-pour-deplacements-professionnels-au-1er-juillet-2024>

³ Circulaire n° 744.

⁴ <https://bosa.belgium.be/fr/themes/travailler-dans-la-fonction-publique/remuneration-et-avantages/allocations-et-indemnite-13#anchor-2>

⁵ Circulaire n° 742 du 24 juin 2024 - Adaptation du montant de l'indemnité kilométrique – Période du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025, M.B., 17 juillet 2024.

3. Quel montant choisir ?

Les CP 319.02 et 319.00 n'ayant pas signé de CCT relative à une trimestrialisation, les employeurs peuvent choisir le système souhaité (remarque : pour autant qu'il soit appliqué de manière cohérente au cours d'au moins une année).

4. Remarque

L'indemnité kilométrique octroyée par l'employeur en remboursement de frais de voiture n'est pas taxable lorsqu'elle n'excède pas celle que l'Etat attribue à son personnel.

Cette règle n'est toutefois valable que si le nombre de kilomètres parcourus annuellement n'est pas anormalement élevé (c'est-à-dire maximum 24.000km/an).

5. Mise en pratique

Voici un modèle de [déclaration de créance](#) pour la mise en œuvre de cette indemnité.

Utilisation d'un vélo pour raison de service

1. COCOF ET REGION WALLONNE

(CCT utilisation d'un vélo pour raison de service 23 février 2017)

Art. 3: « **les déplacements professionnels effectués à vélo donnent lieu à une indemnité kilométrique** » / « sur base des taux prévus par les pouvoirs subsidiant comme frais admissibles »

Cette CCT porte donc sur les déplacements pour **raisons de service**⁶

Montant maximum et minimum ?

- Pas de montant **minimum**.
- Il y a un montant **maximum**⁷ (art. 3, al 2) : **0,35 €/km**⁸ avec un plafond annuel de **3500€**⁹.

Remarque : article 3 al. 3 énonce : « *cette indemnité n'est pas due pour les déplacements effectués avec un vélo mis à disposition par l'employeur* ». Par conséquent, le vélo doit être personnel ou loué par le travailleur-euse.

2. COCOM

Pas de CCT en COCOM.

Transport en commun pour raison de service ?

1. Transport en commun autre que les chemins de fer

- CoCom – CoCoF : Couvert via l'abonnement STIB
- Région Wallonne : N'existe pas (remboursement sur base du ticket)

2. Transport en commun via les chemins de fer

Pas de CCT en Wallonie et à Bruxelles : N'existe pas (remboursement sur base du ticket)

⁶ Ce qui est logique dès lors que la CCT « Frais de transport » du 17 décembre 2001 règle les trajets à vélo domicile-travail.

⁷ Art. 3, al.2 CCT « *cette indemnité ne peut dépasser le maximum exonéré fixé par l'article 38 §1, 14° a du Code des Impôts sur le Revenu 1992* »,

⁸ Indexation : revenus 2024 – exercice d'imposition 2025 (cfr. [Indexations automatiques SPF Finances](#))

⁹ <https://www.partena-professional.be/fr/nos-connaissances/infoflashes/plafond-annuel-dexoneration-de-lindemnite-velo-nouveau-montant>

REMARQUES : INDEMNITES CONSIDEREES COMME DE LA REMUNERATION ? DES COTISATIONS SOCIALES SONT ELLES DUES SUR CES INDEMNITES ?

« Sont exclues de la notion de rémunération, les sommes qui constituent un remboursement des frais dont la charge incombe à l'employeur. Un remboursement de frais n'est exonéré de cotisations de sécurité sociale que si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies:

1. Les frais ont été exposés dans le cadre de la **relation de travail**;
2. Les **frais sont réels**;
3. L'exactitude des dépenses peut être établie par l'employeur au moyen de pièces justificatives »¹⁰.

Donc: exclusion de ces avantages de la notion de rémunération (et donc des cotisations sociales) si réunion des trois conditions.

¹⁰<https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/salary/particularcases/expensesreimbursement.html>